

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

2015-2016



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	- 4 -
2	LES CRITERES DE DEFINITION D'UN COURS D'EAU	- 5 -
2.1	Les critères du SAGE	- 5 -
2.2	Continuité du réseau hydrographique	- 6 -
2.2.1	Principe de continuité	- 6 -
2.2.2	Tronçons busés.....	- 6 -
2.2.3	Douves des marais.....	- 7 -
3	DEROULEMENT DE L'ETUDE.....	- 9 -
3.1	Constitution des différents comités	- 9 -
3.2	Elaboration d'une carte des cours d'eau potentiels	- 9 -
3.3	Présentation des zones de prospection au groupe communal	- 10 -
3.4	Phase terrain	- 10 -
3.5	Production de la carte des cours d'eau à soumettre au comité communal	- 10 -
3.6	Consultation de la carte actualisée	- 10 -
3.7	Validation de l'inventaire par les différents comités	- 10 -
3.8	Rédaction de rapports à l'échelle de la commune et du bassin versant	- 11 -
4	QUESTIONS/REPONSES	- 12 -
5	CALENDRIER PREVISIONNEL	- 15 -
6	ANNEXES	- 17 -

GLOSSAIRE

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

CLE : Commission Locale de l'Eau

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

IAV : Institution d'Aménagement de la Vilaine

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

MISE : Mission Inter Service de l'Eau

MNT : Modèle Numérique de Terrain

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

RGE : Référentiel grande Echelle

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIG : Système d'information Géographique

ZNT : Zone de Non Traitement

1 INTRODUCTION

Certains textes réglementaires tels que la DCE ou la loi sur l'eau de décembre 2006 convergent vers la nécessité d'assurer la continuité écologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques. Au-delà de cette continuité, il est à noter que l'identification des cours d'eau est un préalable à leur préservation. Concrètement, ces textes réglementaires conduisent collectivement à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ainsi que la reconquête de la qualité de l'eau. (La DCE fixe ainsi un principe de non dégradation de l'existant et de ce qui est en bon état).

Il existe trois référentiels du réseau hydrographique : BD Carthage produit conjointement par les Agences de l'Eau et l'IGN, la couche hydrographique de la BD TOPO[®] IGN, et le trait bleu continu ou discontinu des cartes[®] IGN 1/25.000^{ème}. L'analyse critique de ces 3 référentiels montre des manques importants (de 30 à 50 %), essentiellement situés dans les zones de tête de bassin, particulièrement intéressantes pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la biodiversité, la ressource en eau,... mais par ailleurs particulièrement exposées aux pressions anthropiques.

Afin de pouvoir disposer d'un référentiel au plus proche de la réalité, et partagé par tous, le SAGE Vilaine impose la réalisation d'un inventaire cartographique des cours d'eau, tout en donnant les critères de définition du cours d'eau.

Dans le cadre du bassin versant de La seiche, un certain nombre d'inventaires a déjà été réalisé. L'objectif de cette étude est de réunir ces inventaires au sein d'une même base de données SIG, avec une structure topologique et attributaire propre, et de compléter au niveau des autres communes les inventaires manquants.

Ce travail se base sur un cahier des charges méthodologique très précis, réalisé par l'IAV et amendé par la CLE du SAGE Vilaine, qui stipule les principes de l'inventaire. L'actualisation doit aboutir à la cartographie d'un réseau hydrographique, cohérent sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi d'améliorer la gestion locale du réseau et de préserver l'équilibre dynamique des cours d'eau.

De plus, le SAGE stipule que le résultat des inventaires soit intégré au référentiel hydrographique national (l'IAV et l'IGN ont mis en place une convention de partenariat, les inventaires mettront à jour la couche hydrographique de la BD Topo, et à terme la carte IGN au 1/25 000^{ème}).

2 LES CRITERES DE DEFINITION D'UN COURS D'EAU

2.1 Les critères du SAGE

La méthode d'inventaire des cours d'eau est basée sur les quatre critères de définition d'un cours d'eau validés dans le cadre du SAGE Vilaine, à savoir :

Critères	Caractéristique	Illustration
Ecoulement	Présence d'un écoulement indépendant des pluies (écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm).	 Ecoulement dans un ruisseau
Berge	Existence d'une berge plus de 10 cm entre le fond et le niveau du sol.	 Exemple de berges dans un bois
Substrat différencié	Existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase...) notablement distinct du sol de la parcelle voisine.	 Graviers au fond du lit du ruisseau
Organismes aquatiques	Présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes); coléoptères aquatiques, trichoptères... et les végétaux aquatiques.	 Mollusque aquatiques et pontes de gastéropodes

Pour être reconnu en tant que tel, un cours d'eau doit répondre positivement à au moins trois de ces critères.

Cette définition d'un cours d'eau intègre donc une forte valeur descriptive du ruisseau à travers des considérations :

- Hydrologique : le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par de forts épisodes pluvieux (d'où l'écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm quantifiant une pluie significative), ce critère a donc vocation à éliminer de l'inventaire les fossés recueillant les eaux de ruissellement et où se manifestent temporairement des écoulements après les pluies. Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être approvisionné par d'autres sources (zones humides par exemple) que les seules précipitations.
- Morphologique : le passage répétitif et privilégié de l'eau donne naissance à un lit marqué typique des ruisseaux. Formellement, il doit posséder des berges (d'au moins 10 cm) afin qu'on ne puisse le confondre avec le tracé de certains écoulements érosifs, pouvant générer des ravines et dont l'emplacement varie d'une année à l'autre.
- Dynamique : le cours d'eau possède une dynamique de transport solide qui lui confère un substrat caractéristique et différencié du sol de la parcelle adjacente. Les phénomènes d'érosion, de dépôt, de charriage, de transport de matière en suspension ont ainsi des conséquences visibles, notamment sur le fond du lit des ruisseaux.
- Biologique : le cours d'eau en tant que milieu humide favorise nécessairement le développement d'organismes aquatiques spécifiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont donc régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

2.2 Continuité du réseau hydrographique

2.2.1 Principe de continuité

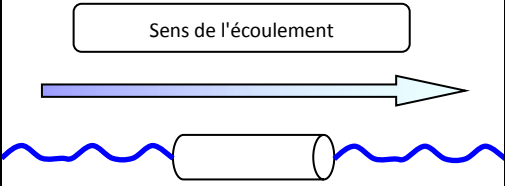
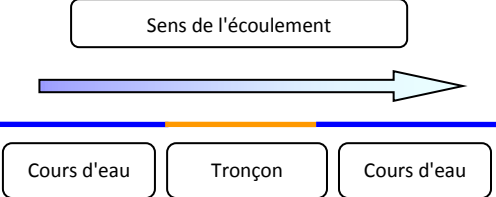
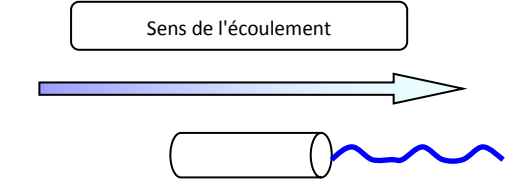
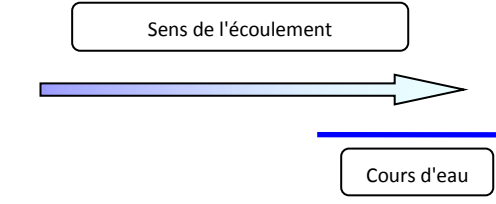
Le principe de continuité amont / aval considère que : sauf cas très particuliers, un cours d'eau, s'il est reconnu en tant que tel à l'amont, se prolonge nécessairement à l'aval. Cette notion de continuité peut être utile lorsqu'un ruisseau vérifie au moins trois critères dans un secteur amont mais que des doutes pèsent par la suite sur le linéaire aval. Il convient dans cette situation de référencer l'ensemble du cours d'eau depuis la zone où il présente les trois critères pour la première fois jusqu'à son embouchure.

2.2.2 Tronçons busés

Dans le but d'assurer la continuité du réseau hydrographique, les tronçons busés, s'ils se situent dans le prolongement d'un cours d'eau présentant la condition des trois critères,

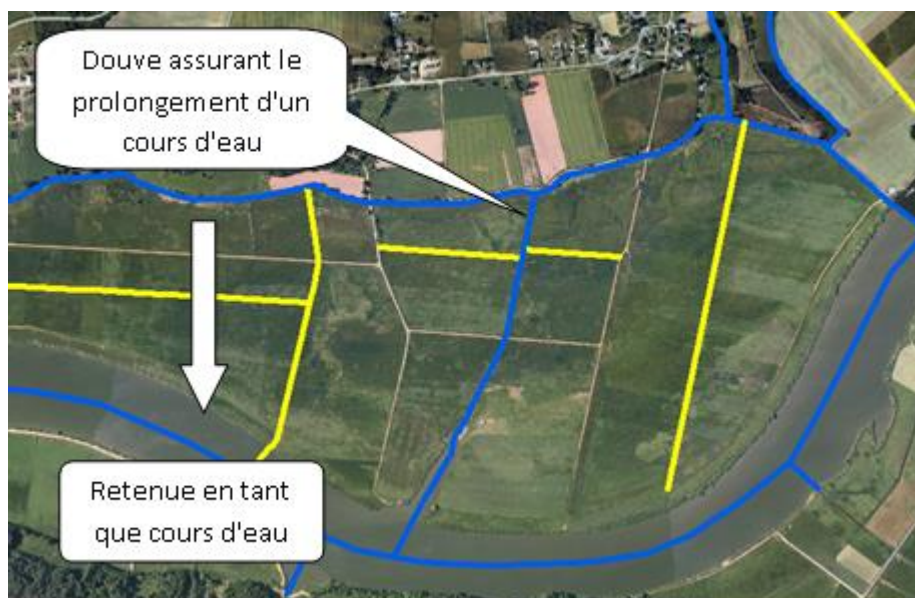
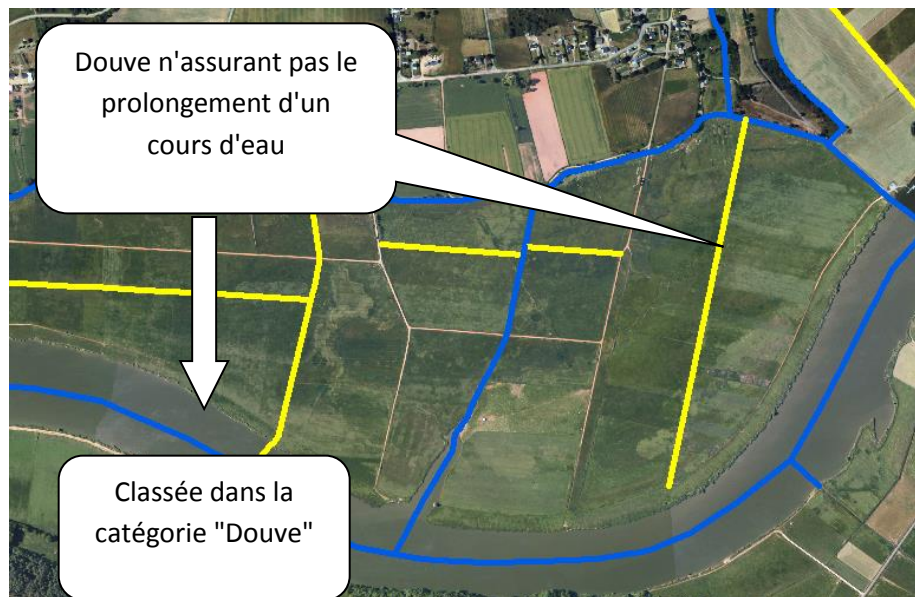
doivent être inventoriés. Néanmoins devant la particularité de ce cas et du fait qu'ils ne répondent pas à la définition du SAGE, ces tronçons seront référencés dans une catégorie propre appelée "Tronçon busé".

Remarque : Si un cours d'eau prend sa source à une sortie de busage, la partie busée n'a pas à figurer dans l'inventaire. La figure ci-après illustre cette disposition particulière.

Description	Monde réel	Représentation cartographique
Le tronçon busé assurant la continuité du réseau est inventorié dans la catégorie "Busé"		
Le cours d'eau prend sa source à la sortie du tronçon busé. Ce dernier ne figure alors pas dans l'inventaire.		

2.2.3 Douves des marais

Les douves de marais fonctionnelles, bien qu'ayant une origine artificielle, représentent tout de même une valeur patrimoniale non négligeable. Cet inventaire prend le parti de référencer, dans une classe spéciale "Douve", les tronçons correspondant à des douves de marais et présentant la condition des trois critères de définition. Néanmoins afin d'assurer la continuité du réseau hydrographique, les douves assurant le prolongement d'un cours d'eau seront inventoriées en tant que "cours d'eau". Les figures ci-après illustrent cette disposition particulière.



3 DEROULEMENT DE L'ETUDE

3.1 Constitution des différents comités

A chaque échelle est représenté un comité différent :

- Un comité de pilotage à l'échelle du bassin versant
- Un comité communal dont un des membres est nommé référent
- Un comité d'expertise technique à l'échelle de la commune et du bassin versant

L'organisation de l'ensemble des comités est visible en annexe I.

3.2 Elaboration d'une carte des cours d'eau potentiels

La topographie est étudiée en utilisant tous les outils informatiques mis à disposition. Ces différents outils (Scan 25, Orthophoto, MNT) sont exploités afin de mettre en évidence les talwegs susceptibles de contenir un cours d'eau.



Figure 1: orthophoto



Figure 2: Scan 25

Ces données informatiques sont croisées avec les inventaires de cours d'eau existants pour obtenir une carte des cours d'eau potentiels. Cette carte met en lumière les zones qui seront à prospecter sur le terrain.

Trois types de zones sont distingués à ce niveau :

- Les zones avec un cours d'eau recensé dans la carte IGN au 1/25 000^{ème} (en trait plein ou discontinu) mais pas sur BD Topo
- Les zones avec un cours d'eau potentiel non connu sur BD Topo
- Les zones avec un cours d'eau sur BD Topo, mais pas recensé sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} ou sur la carte des cours d'eau potentiels

Un exemple de carte des cours d'eau potentiels est visible en annexe II.

3.3 Présentation des zones de prospection au groupe communal

La carte des cours d'eau potentiels est examinée par le comité communal, chaque zone de prospection (talweg) est discutée. Le but est de profiter de la connaissance du terrain des acteurs locaux. Une fiche d'annotation est remplie prenant en compte les commentaires des membres du comité. Cette phase permet de faire une première actualisation, tout en garantissant la concertation.

3.4 Phase terrain

C'est une phase importante, une vérification *in situ* des données théoriques (carte des cours d'eau potentiels) est effectuée afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'un cours d'eau.

Une fiche technique, accompagnée d'un support informatique (GPS, appareil photo), est remplie pour chaque passage et chaque talweg référencé.

La fiche technique est présentée en annexe III.

Cette phase se déroule de l'aval vers l'amont du cours d'eau, elle permet ainsi de remonter jusqu'à la source.

3.5 Production de la carte des cours d'eau à soumettre au comité communal

Pour chaque commune, la phase terrain effectuée permet la réalisation d'une carte qui met en évidence les cours d'eau inventoriés.

La carte fait ainsi apparaître l'ensemble du réseau hydrographique modifié avec les linéaires de cours d'eau ajoutés et supprimés. (Cf. Annexe IV)

3.6 Consultation de la carte actualisée

Il est conseillé un affichage de la carte en mairie pendant 3 semaines, délai pendant lequel les différents usagers peuvent consulter la carte. Les commentaires éventuels sont consignés et étudiés lors de la réunion de validation du groupe communal.

3.7 Validation de l'inventaire par les différents comités

L'inventaire est soumis au comité communal, il est validé lorsqu'il ne subsiste aucune zone de doute. Un passage sur le terrain avec l'ensemble du comité est nécessaire en cas de litige,

le comité d'expertise technique peut alors être amené à intervenir. Cet inventaire est ensuite présenté au conseil municipal qui en prend acte.

L'inventaire communal est transmis au comité de pilotage afin d'être validé.

3.8 Rédaction de rapports à l'échelle de la commune et du bassin versant

Le rapport communal présente la commune dans son ensemble, le déroulement de la démarche (date des réunions, noms des membres du comité,...) ainsi qu'une synthèse complète de l'inventaire (détail sur le linéaire modifié) accompagnée de cartes détaillées du réseau hydrographique.

Le rapport à l'échelle du bassin versant comporte une fiche de présentation du bassin, une fiche de synthèse des résultats obtenus et une carte du réseau hydrographique actualisée.

La CLE, à qui le rapport à l'échelle du bassin versant est transféré, peut alors donner son avis.

4 QUESTIONS/REPONSES

➤ Pourquoi un inventaire à l'échelle d'un bassin versant?

Un inventaire est un document de référence sur lequel l'ensemble des usagers pourront s'appuyer. Néanmoins, il ne se substitue pas à l'application du règlement de la police de l'eau (DDTM, ONEMA) qui reste une compétence des services de l'Etat. C'est elle qui est amenée à intervenir en cas de litige, en sachant qu'elle se base sur les critères du SAGE Vilaine sur le terrain.

➤ En terme de réglementation, qu'est-ce qu'implique le recensement d'un cours d'eau ?

Il est à noter que la réalisation d'un inventaire ne crée pas de cours d'eau, ceux-ci existent déjà et la réglementation en vigueur s'y applique :

- BCAE :

L'implantation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}.

La totalité des cours d'eau BCAE doit être bordée par des bandes tampons, c'est-à-dire :

- Bande de 5m de large minimum depuis le cours d'eau
- Bande enherbée ou boisée ou arbustive
- Couvert spontané ou implanté, suffisamment couvrant et permanent
- Mélange d'espèces conseillé mais implantation d'une seule espèce possible sauf pour les légumineuses
- Dans le cas de cultures pérennes en place en bord de cours d'eau : enherbement complet sur 5m obligatoire

- Règles d'épandages :

Une distance minimale d'épandage de 35m doit être respectée, elle peut être ramenée à 10m s'il existe une zone tampon (bande enherbée ou boisée ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente)

- Produits phytosanitaires :

- Zone de non traitement de 5m minimum jusqu'à 50m, selon le produit, le long des cours d'eau représentés par des traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}.

- Si un dispositif arbustif est mis en place pour les cultures hautes ou un dispositif herbacé ou arbustif pour les autres cultures, alors la ZNT peut être ramenée à 5m.

- Zone de non traitement de 1m sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forage), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème}

Cf. Annexe V

- ICPE :

-Doit être compatible avec la loi sur l'eau.

-Soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration selon le niveau d'activité ou de la quantité de substance stockée ou utilisée.

- Projets soumis à la loi sur l'eau:

Tous les travaux sur le lit mineur et le lit majeur d'un cours d'eau (aussi petits soient-ils) sont soumis à une procédure administrative conformément au code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6).

Selon la nature et l'ampleur de l'activité ou des travaux, ceux-ci seront soumis soit à une procédure de déclaration(D), soit à une procédure d'autorisation(A). cf. annexe VI

Les principaux travaux concernés sont :

- Ouvrages dans le lit mineur
- Curage
- Busage
- Protection des berges
- Remblais dans le lit mineur

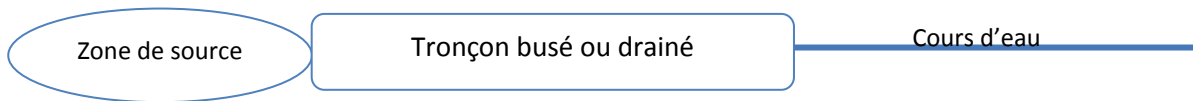
Si c'est un fossé, il n'existe aucune interdiction.

➤ A partir de quelle distance considère-t-on un tronçon comme busé ? Doit-on référencer toutes les buses ?

Un tronçon est noté comme busé lorsque la distance de busage est supérieure à 10m.

En ce qui concerne les tronçons busés inférieurs à 10m, quand ils ne sont pas référencés, ils seront ajoutés à la base ouvrage de l'IAV.

- **Point d'eau en amont du cours d'eau, entre les 2 : zone drainée, busée ou autre...
Doit-on considérer le point d'eau comme la source ? Doit-on faire remonter le cours d'eau jusqu'à la source ?**



Le point d'eau, bien qu'il soit très probablement la zone de source, ne peut faire partie de l'inventaire. En effet, le cahier des charges stipule bien que le cours d'eau débute, dans ce contexte, à la sortie du drain ou de la buse et non au niveau de la source (cf. p.8).

Néanmoins, la partie busée ou drainée fait l'objet d'une observation et d'un commentaire, au même titre que la zone de source, à la fois sur la fiche terrain correspondante et dans le SIG.

- **Quel rapport existe-t-il entre les cartes d'inventaire cours d'eau et les cartes IGN ?**

L'IAV a passé une convention avec l'IGN. De ce fait, les inventaires cours d'eau sont une mise à jour de la couche hydrographique de la BD TOPO de l'IGN. Après validation par le comité de pilotage, puis par la CLE, cette mise à jour est transmise à l'IGN.

Les services de production de l'IGN vérifient que les cours d'eau ont bien été digitalisés suivant le cahier des charges, avant de l'intégrer dans leurs bases de données.

Dès lors, les résultats de l'inventaire sont intégrés à la BD TOPO et sont ainsi consultables sur le site Géoportail de l'IGN.

A l'avenir, la carte 25.000ème de l'IGN sera réalisée par rastérisation de la BD TOPO, et inclura donc les inventaires.

5 CALENDRIER PREVISIONNEL

SEPTEMBRE 2015	Mise en route du processus Constitution des différents comités Visite terrain avec le comité d'expertise technique Elaboration de la carte des cours d'eau potentiels
OCTOBRE 2015	Présentation de la méthode aux comités Analyse des cartes avec les groupes communaux Visite terrain Actualisation des cartes de cours d'eau
NOVEMBRE 2015 A MAI 2016	Visite terrain Actualisation des cartes de cours d'eau Réunion de restitution aux communes
AVRIL A JUIN 2016	Validation de l'actualisation Réunion de restitution aux communes Réalisation des rapports communaux Réalisation d'un rapport à l'échelle du bassin versant Constitution d'un SIG livrable Fin des travaux

6 ANNEXES

Annexe I : organigramme de concertation

Annexe II : Exemple de carte de cours d'eau potentiels

Annexe III : Fiche terrain inventaire cours d'eau

Annexe IV : Carte de cours d'eau soumis au comité communal

Annexe V : Arrêté d'Ille et Vilaine relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Annexe VI : Extrait de l'article R214-1 du code de l'environnement

comité de pilotage

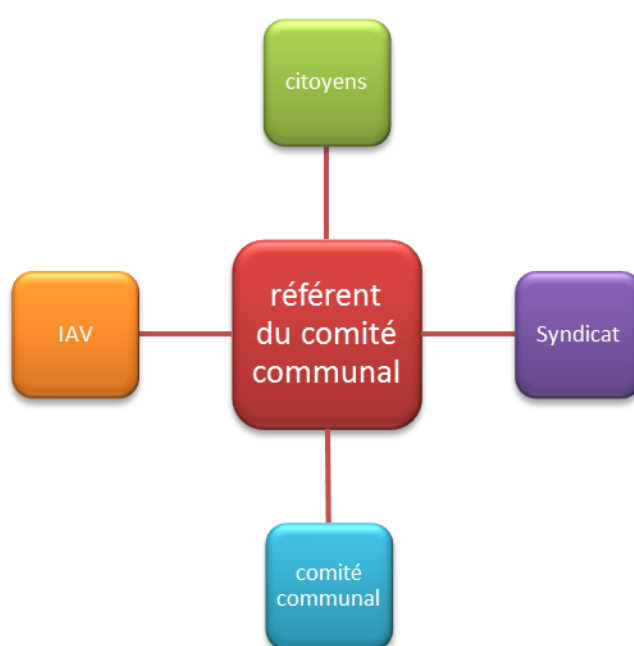
élus IAV et
bureau
Syndicat,
IAV, ONEMA,
DDTM,
Chambre
d'agriculture,
Agence de
l'eau,...

comité communal

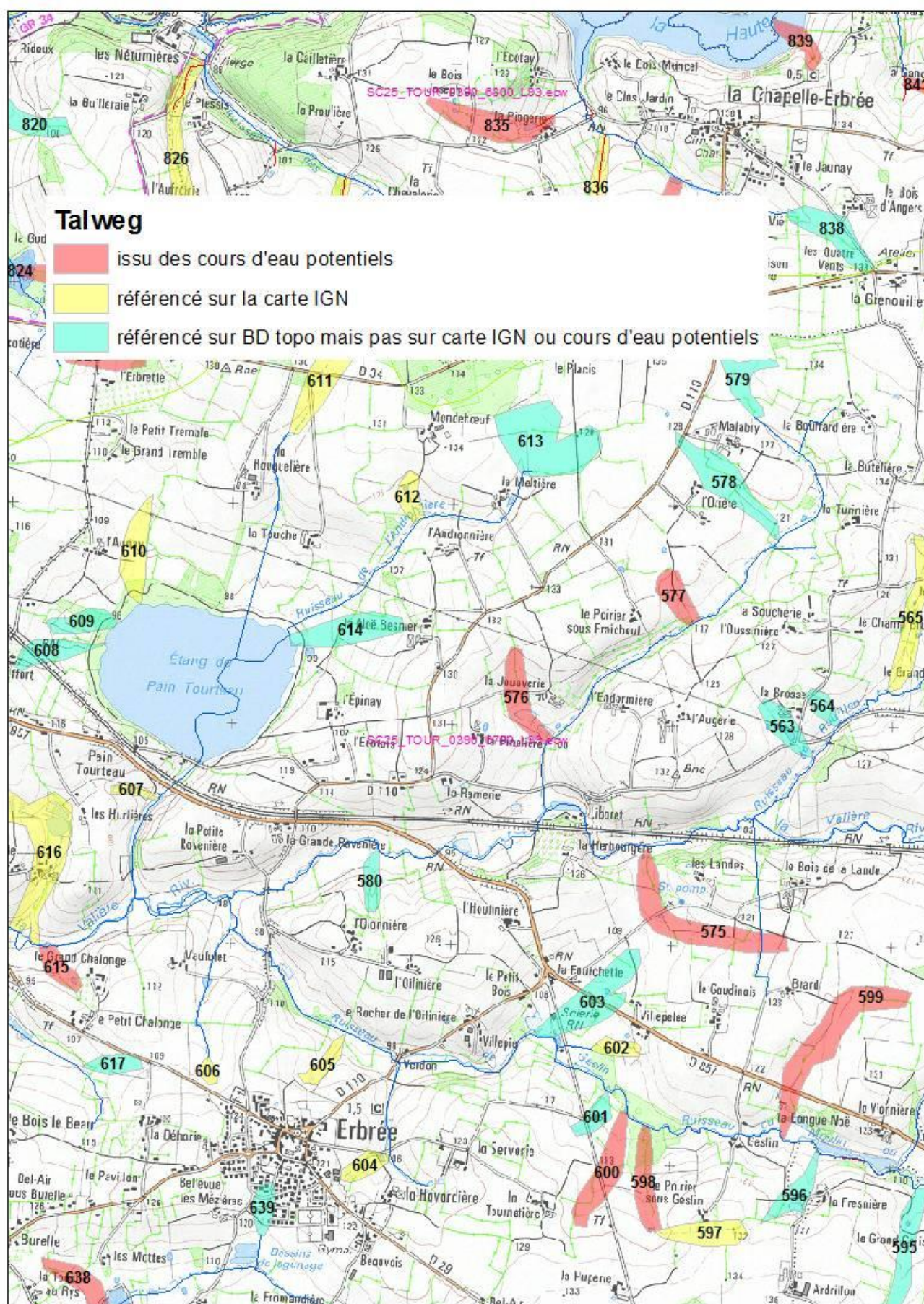
il est constitué a minima de:
2 élus, 2 agriculteurs et 2 représentants d'association

Comité d'expertise technique

DDTM, ONEMA, Chambre d'agriculture, Fédération de pêche...



ANNEXE II : exemple de carte des cours d'eau potentiels



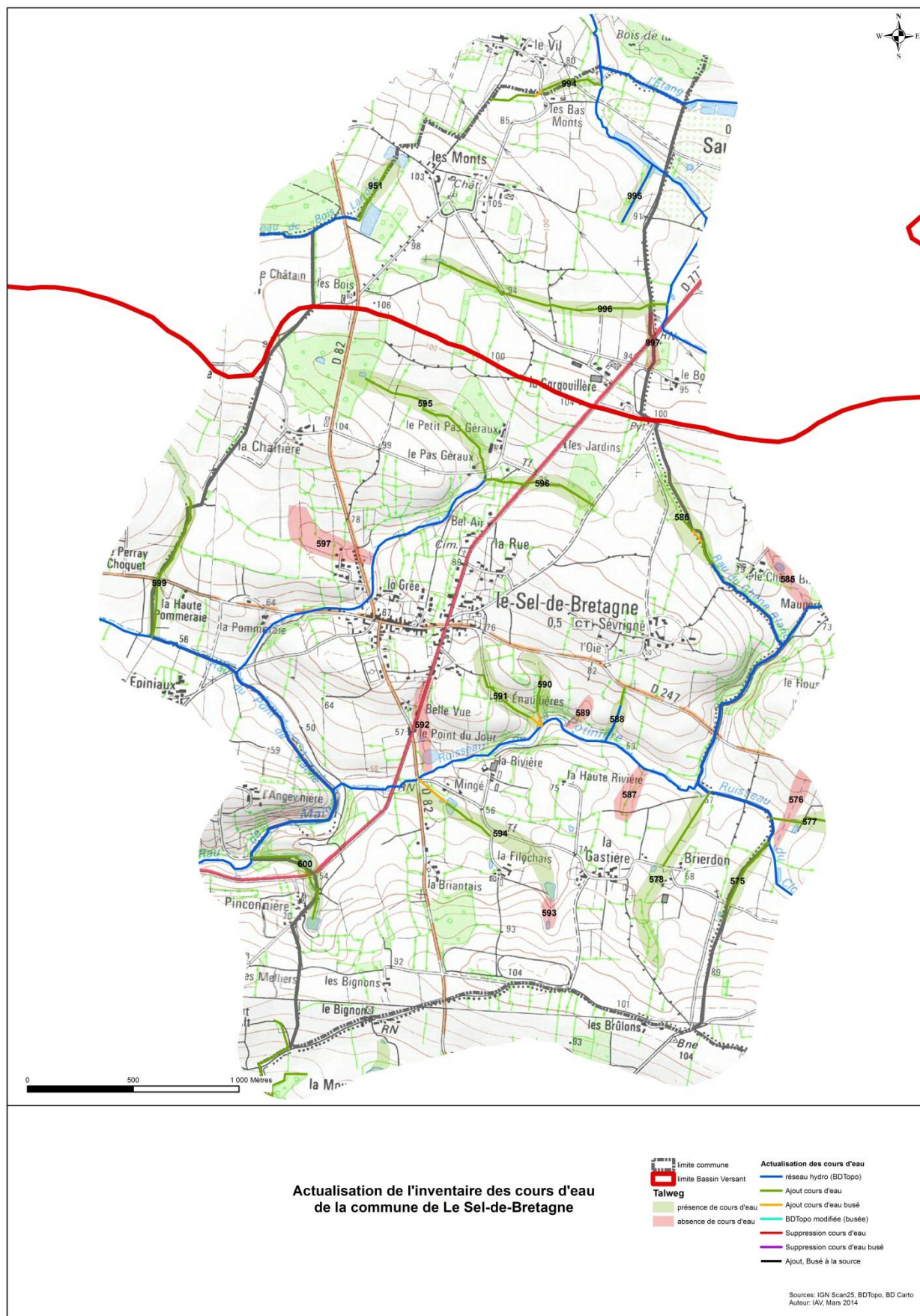
FICHE TERRAIN INVENTAIRE COURS D'EAU

Date:

Lieu :

[illegible]

ANNEXE IV : Carte de cours d'eau soumis au comité communal



**ANNEXE V : Arrêté D'Ille et Vilaine relatif à l'interdiction d'utilisation des produits
phytosanitaires à proximité de l'eau**



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE**

ARRETE

**Relatif à l'interdiction dans le département de l'Ille-et-Vilaine
de l'utilisation des produits
phytosanitaires à proximité de l'eau**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 251-18, L253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L 254-1 à 10 et R 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'avis de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau en date du 22 novembre 2007;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau représentés par des traits bleu pleins et pointillés sur la carte IGN au 25 000ème sauf dispositions particulières prises par arrêté préfectoral. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Article 2 : Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 3 : Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi aquatiques après accord de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. Ces traitements devront être réalisés par un applicateur agréé au titre de l'article L254-2 du Code Rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la date d'exécution des travaux, la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

Article 5 : Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

Article 6 : Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural. Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché en Mairie.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2008

Le Préfet,

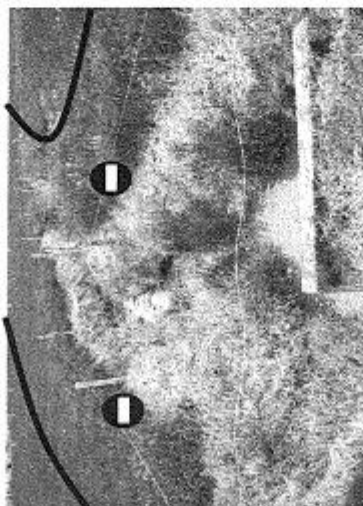


Jean DAUBIGNY

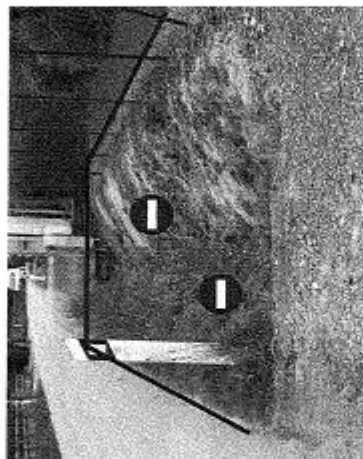
Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

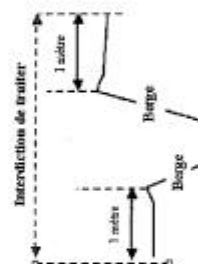
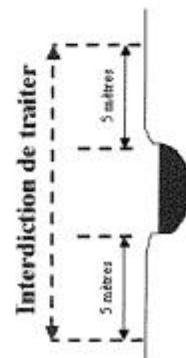
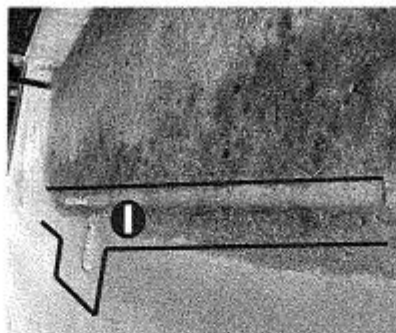
**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM
DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU**
figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e.
Consultez l'étiquette car la distance peut
être plus importante (20, 50 ou 100m).



**DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA
BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COURS
D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES,
POINTS D'EAU, PUTTS, FORAGES** ne figurant
pas sur les cartes IGN 1/25 000^e.



**SUR AVALOIRS,
CANIVEAUX ET BOUCHES
D'EGOUT.**



**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES,
ET ENTREPRENEURS.**

**EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOUREES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS
D'EMPRISONNEMENT.**

Panneau disponible sur les sites Internet : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr/> et <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/>

TITRE I

PRELEVEMENTS

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

[...]

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre :

Aurore LEBRETON chargée de mission inventaire cours d'eau

aurore.lebreton@eptb-vilaine.fr

06.76.05.32.92

Institution d'Aménagement de la Vilaine

Bd de Bretagne BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD

Ou

Guillaume DERAY technicien de rivière

technicien.bvseiche@orange.fr

02.99.00.76.41

06.72.94.62.72

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche

L'Orangerie -chemin des bosquets- 35410 CHATEAUGIRON

Etude financée par :



*Etablissement public du ministère
chargé du développement durable*

